

Le 17 mai 2004

Monsieur Gilles Lefrançois, président  
Innergex II  
1111, rue St-Charles Ouest  
Tour Est, Bureau 1255  
Longueuil (Québec) J4K 5G4

N/Réf. : 9122.0016

**Objet : Lettre d'intention concernant l'attribution de droits fonciers pour  
l'implantation d'installations éoliennes – Projet 03-17**

Monsieur,

Le 23 mars dernier, vous avez transmis au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) les informations nécessaires pour une demande pour l'obtention d'une lettre d'intention relativement à l'attribution des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État. Cette lettre est requise dans le cadre de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour l'achat de 1 000 MW d'énergie éolienne produite dans la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et la municipalité régionale de comté de Matane.

En vertu du *Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes*, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, peut s'engager à attribuer à un organisme qui en fait la demande, sous réserve du respect des conditions particulières prévues au programme, les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur une terre du domaine de l'État. Les droits seront consentis aux soumissionnaires ayant conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec Distribution.

Par conséquent, nous vous confirmons que le MRNFP consentira à attribuer les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État décrites à l'annexe A et représentées sur la carte ci-jointe, sous réserve notamment des conditions particulières indiquées à l'annexe B.

... 2

De plus, le territoire visé par votre projet est situé dans la zone 2.6 définie au Plan régional de développement du territoire public – Section industrielle – Volet éolien où des objectifs d'harmonisation ont été identifiés. De ces objectifs découlent des conditions d'implantation qui devront également être rencontrées pour l'attribution des droits fonciers. Ces conditions d'implantation sont inscrites à l'annexe C.

La présente lettre d'intention devient sans effet pour les terres du domaine de l'État décrites à l'annexe A qui n'auront pas fait l'objet d'une soumission à la date du dépôt des soumissions, ainsi que pour celles qui ne seront pas liées à un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec Distribution à la suite du processus d'appel d'offres.

Finalement, vous trouverez aux annexes D et E la liste des droits consentis sur les terres visées par votre projet ainsi qu'un résumé des préoccupations des partenaires consultés. Cette liste vous est transmise, à titre d'information, afin de faciliter votre planification.

Si vous désirez d'autres renseignements, je vous invite à communiquer avec M. Carol Lizotte de la Direction régionale de la gestion du territoire public du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine au (418) 727-3710 poste 240 ou par télécopieur au (418) 727-3721.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Marc Lauzon

c. c. M. Jean-Louis Caty, Sous-ministre associé, MRNFP – Secteur des mines

ANNEXE A

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

DESCRIPTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT VISÉES PAR LA  
LETTRE D'INTENTION

PROJET : 03-17

Lots ou partie de lots	Rang	Canton
11	I Nord	Sydenham
Partie Sud de 12, 13, 16 et 17	I Nord	Sydenham
14 et 15	I Nord	Sydenham
½ Sud Est 35	I Nord	Sydenham
36 à 40	I Nord	Sydenham
42 à 44	I Nord	Sydenham

## ANNEXE B

### PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

#### PROJET : 03-17

Pour obtenir les droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État décrites à l'Annexe A, le soumissionnaire retenu dans le cadre du processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, édicté par le décret 352-2003 du 5 mars 2003, doit :

- Être une personne morale ;
- Avoir conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec Distribution ;
- S'assurer de la conformité du projet en obtenant toutes les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris de façon non limitative : les certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement ainsi que les permis et les certificats d'autorisations des municipalités locales et/ou des municipalités régionales de comté (MRC) ;
- Procéder à ses frais, lors de l'émission des droits fonciers, à l'arpentage des terrains requis selon les instructions du ministre ;
- Le cas échéant, acheminer aux usines de transformation du bois qui détiennent des droits forestiers sur le territoire décrit à l'Annexe A, les bois commerciaux qu'il y récolte suite à une entente avec le bénéficiaire du droit forestier, lorsque l'implantation d'éoliennes s'effectue sur un territoire faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou de tout autre contrat ou convention d'aménagement forestier en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

## ANNEXE C

### PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

#### CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES

PROJET : 03-17

Éléments	Objectifs	Critères
Circuit panoramique de la route 132	Préserver la qualité visuelle des paysages naturels de la côte compte tenu de leur importance touristique	Les projets seront accompagnés d'une étude d'harmonisation et d'intégration du parc éolien projeté, avec les paysages visibles de la route 132, incluant des mesures d'atténuation, le cas échéant
Sentier international des Appalaches (SIA)	Préserver le caractère naturel des paysages visibles à partir du SIA	Les projets seront accompagnés d'une étude d'harmonisation du parc éolien projeté avec le paysage visible
	Préserver les usages	Les projets tiendront compte des droits consentis et des infrastructures associées aux sentiers (belvédères, refuges, abris, relais,...)
Lacs d'écopage utilisés par SopFeu	Assurer la sécurité essentielle au maintien de l'activité de SopFeu.	Les projets démontreront que la localisation du parcs ou des infrastructures d'éoliennes n'entre pas dans l'espace aérien sécuritaire des avions citernes.
Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), contrat d'aménagement forestier (CcAF) et convention d'aménagement forestier (CvAF)	Respecter les droits consentis relativement à l'attribution des territoires de récolte de la matière ligneuse	Les projets prévoiront que les bénéficiaires de droits forestiers procèdent à la récolte des bois sauf entente avec les promoteurs éoliens ; que les bois commerciaux seront réservés et acheminés aux usines disposant des droits forestiers

Éléments	Objectifs	Critères
Station de radiocommunication et de radiodiffusion (selon la Loi sur la radiocommunication, L.R. 1985, ch. R-2)	Respecter les droits consentis pour l'installation de stations de radiocommunication et de radiodiffusion	Les projets excluront l'implantation d'infrastructures d'éoliennes des territoires faisant l'objet de droits consentis
	Maintenir la qualité des services de radiocommunication et de radiodiffusion en place	Les projets tiendront compte de la localisation <sup>1</sup> des stations de radiocommunication et de radiodiffusion ainsi que les champs électromagnétiques associés à ces stations

<sup>1</sup> Renseignements disponibles sur le site d'Industrie Canada, aux adresses suivantes : <http://strategis.gc.ca/spectre> et <http://sd.ic.gc.ca>

**ANNEXE D**

**PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

**LISTE DE DROITS CONSENTIS SUR LES TERRES  
VISÉES PAR LE PROJET  
PROJET : 03-17**

Nature du droit <sup>2</sup>	Ministère/ Organisme	Description <sup>3</sup>	Usages	N/Ref <sup>4</sup>
Foncier	MRNFP - Territoire	Bail	Relais	138 875
Foncier	MRNFP - Territoire	Droit de passage	Sentier pédestre	138 788
Forestier	MRNFP – Forêt	CvAF		
Minier	MRNFP – Minier	Aucun		
Faunique	FAPAQ	Aucun		

<sup>2</sup> Ex. : Forestier, minier, faunique, etc.

<sup>3</sup> Ex. : Permis d'érablière, bail, CAAF, claim minier, concession minière, etc.

<sup>4</sup> Le nom des détenteurs de droits pourront être divulgués aux promoteurs en conformité avec la Loi sur la protection des renseignements personnels

**ANNEXE E**

**PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

**PRÉOCCUPATION DES PARTENAIRES  
PROJET : 03-17**

<b>Partenaire</b>	<b>Commentaires spécifiques au projet</b>
Société de la Faune et des Parcs du Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun commentaires particulier.</li> </ul>
Ministère de l'Environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence d'un site touristique et patrimonial important à la Pointe-à-la-Renommée.</li> <li>• Apporter une attention à l'effet cumulatif des parcs éoliens.</li> </ul>
MRNFP – Forêt Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur devra appliquer le guide «Saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux».</li> <li>• Limiter au minimum la superficie à déboiser.</li> <li>• La planification du projet : l'harmonisation est souhaitable avec les planifications d'aménagement forestier des industriels afin, notamment d'intégrer les travaux de déboisement dans la planification de récolte, des chemins, la préservation des refuges biologiques, etc.</li> </ul>
MRNFP – Secteur des mines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun commentaire particulier.</li> </ul>
MRNFP – Secteur du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet est localisé à proximité d'un lac d'écopage.</li> <li>• Le projet devra exclure les portions de territoire où l'implantation d'installation éoliennes ne peut être autorisée : réserves écologiques, parcs nationaux, aires de fréquentation du caribou, écosystèmes forestiers exceptionnels, habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables, habitats fauniques décrétés autres que les ravages de cerfs de Virginie et sites où des droits d'usage exclusifs sont consentis.</li> </ul>

**N.B. : Cet annexe constitue les préoccupations des partenaires consultés pour l'émission d'une lettre d'intention. Les commentaires indiqués ne doivent, en aucun cas, être considérés comme le contenu d'une directive d'évaluation environnementale.**